



## Arrêt

**n° 189 623 du 11 juillet 2017**  
**dans l'affaire X V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est sympathisante du parti politique UNC. Lors des marches organisées par l'opposition les 19, 20 et 21 janvier 2016 à Kinshasa, la requérante a participé à celle du 20 janvier avec, entre autres, son mari et le conseiller de l'UNC, L. O. Au cours de l'intervention des forces de l'ordre, la requérante a été arrêtée ; elle a été détenue et interrogée sur l'endroit où se trouvait L. O. ; faisant part de son ignorance à cet égard, elle a été maltraitée avant d'être libérée en fin de journée. Le 14 février 2016, vers 2 heures du matin, alors qu'ils dormaient à leur domicile, son mari et elle ont été agressés, la requérante étant à nouveau interrogée sur L. O. ; face à son ignorance, les assaillants l'ont menacée avant de repartir. La requérante s'est cachée chez sa belle-soeur. Mi-mars 2016, au retour d'un mariage, son mari et elle ont à nouveau été agressés dans leur parcelle par des inconnus qui voulaient savoir où était domicilié L. O. La requérante s'est ensuite rendue chez sa belle-soeur jusqu'à son départ de la RDC avec son mari le 19 juillet 2016, munie de son passeport national, revêtu d'un visa valable. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2016.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève des contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des inconsistances et une lacune dans ses déclarations concernant l'UNC, le conseiller de ce parti, L. O., l'époque des troubles lors des marches de janvier 2016, l'objectif de ces manifestations et sa troisième agression de mars 2016, qui empêchent de tenir pour établies sa sympathie pour l'UNC, son implication politique, sa participation à la marche du 20 janvier 2016 et, partant, son arrestation, sa détention, sa libération et les agressions qu'elle dit avoir subies. Le Commissaire adjoint considère ensuite que diverses circonstances mettent en cause le bienfondé des craintes qu'elle allègue, à savoir l'absence de preuve relative aux recherches à son encontre, son manque d'intérêt concernant sa situation et le sort de L. O. ainsi que les conditions dans lesquelles elle a franchi les contrôles douaniers au départ de la RDC, soit en possession de ses propres documents de voyage. Il estime par ailleurs que la carte de membre de l'UNC déposée par la requérante ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Commissaire adjoint considère enfin qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois qu'en l'espèce le motif qui relève l'imprécision de la requérante concernant l'époque à laquelle elle est devenue sympathisante de l'UNC, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 La partie requérante justifie, pour l'essentiel, l'imprécision de ses propos concernant son implication politique par le fait qu'elle ne participait aux réunions de l'UNC qu'en tant que simple sympathisante de ce parti (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence et qu'au vu des déclarations à ce point inconsistantes de la requérante au sujet de l'ANC (dossier administratif, pièce 6, pages 15 à 17), qu'il s'agisse des objectifs concrets du parti, de son slogan ou de son emblème, de la section auquel elle appartenait, des fonctions de Vital Kamerhe ainsi que de L. O., conseiller du parti qu'elle prétend pourtant suivre, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que son implication politique et même sa sympathie réelle pour l'UNC ne sont pas établies.

8.2 Alors que le Commissaire adjoint relève une contradiction entre les informations recueillies à son initiative, selon lesquelles les troubles auxquels la requérante fait explicitement référence, se sont déroulés le 19 janvier 2016 à Kinshasa (dossier administratif, pièce 17), et les propos de la requérante qui situe par contre au 20 janvier 2016 le début des violences qui ont marqué les manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2016 à Kinshasa et au cours desquelles elle a été arrêtée, précisant qu'il n'y avait eu aucun problème le 19 janvier 2016, la partie requérante avance deux arguments dans la requête pour rencontrer ce reproche.

D'une part, elle met cette divergence sur le compte du lapsus qu'elle a commis, causé par le stress de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui l'a poussée à confondre les dates, parlant du 20 janvier 2016 à la place du 19 janvier 2016 (requête, pages 7 et 8) ; elle se réfère à cet égard à deux documents tirés d'*Internet* et relatifs au stress et aux pertes de mémoire, dont elle cite quelques extraits (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne, d'autant plus que la contradiction qui lui est reprochée porte sur le fait essentiel de son récit, à savoir les circonstances dans lesquelles elle dit avoir été arrêtée et qu'elle a de façon constante situées le 20 janvier 2016 tant lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) qu'à celle à l'Office des étrangers où elle précise même avoir été arrêtée le deuxième jour de la « marche organisée pour trois jours » à Kinshasa (dossier administratif, pièce 13, page 15, rubrique 3.1, et page 16, rubrique 3.5).

D'autre part, la partie requérante fait valoir qu'« il convient tout de même de relever que les incidents de janvier 2016 à Kinshasa (Congo), ne se sont nullement déroulés uniquement le 19 janvier 2016. En effet, ces incidents se sont étalés du 19 au 20 janvier 2016 [...] ».

A cet effet, elle renvoie à quatre documents tirés d'*Internet* dont elle fournit les références et dont elle cite des extraits dans la requête (page 8).

Le Conseil constate que la référence aux extraits de ces documents manque de toute pertinence.

Le premier souligne en effet qu'« Olenghankoy reproche au chef de l'Etat des griefs dont la "haute trahison", "violations graves de droits de l'homme" et "crime contre l'humanité". Ce, en rapport avec les manifestations du 19, 20 et 21 janvier derniers à Kinshasa contre l'examen et le vote du projet de loi portant modification de la loi électorale » (requête, page 8). Or, cet extrait ne permet nullement de déterminer si les violences dont fait état la requérante ont eu lieu le 19 ou le 20 janvier 2016. Quant aux trois autres extraits, ils se réfèrent aux manifestations des 19 et 20 septembre 2016 à Kinshasa et ne permettent donc en rien de préciser quand les violences ont débuté à Kinshasa lors des événements de janvier 2016.

Ainsi, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la contradiction précitée empêche de tenir pour établis les faits qu'invoque la requérante et le bienfondé de sa crainte.

8.3 S'agissant du motif de la décision qui lui reproche de ne pas avoir évoqué à l'Office des étrangers l'agression dont elle et son mari ont été victimes mi-mars 2016, la partie requérante fait valoir qu'à l'Office des étrangers il lui a été demandé d'aborder au Commissariat général les autres problèmes avec ses autorités. « Il en résulte qu'une confusion a été semée dans son esprit par [...] [l'Office des étrangers], en lui demandant de réserver le reste de ses déclarations pour plus tard. Il ne peut dès lors nullement lui être reproché de n'avoir pas parlé de sa troisième agression lors de sa première audition. » (requête, pages 9 et 10).

Cet argument ne convainc nullement le Conseil au vu des questions qui, à l'Office des étrangers, ont été posées à la requérante afin de s'assurer qu'elle avait bien exposé les problèmes qu'elle avait rencontrés avec ses autorités (dossier administratif, pièce 13, pages 15 à 17) et ce d'autant moins que cette agression de la mi-mars 2016 a été particulièrement violente puisqu'au Commissariat général la requérante a déclaré qu'un de leurs agresseurs a pointé une arme sur son mari.

8.4 La partie requérante souligne qu'elle a déposé sa carte de membre de l'UNC au dossier administratif, qu'en cas de doute, l'authentification de ce document incombe à la partie adverse et que le fait de ne pas y avoir procédé est un « aveu de la reconnaissance de son authenticité » (requête, page

12).

Le Conseil ne met nullement en cause l'authenticité de cette pièce ; il estime cependant que ce seul document ne suffit pas à lui seul à attester une quelconque implication politique de la requérante en faveur de l'UNC et qu'il ne permet dès lors d'établir ni la réalité des persécutions qu'elle prétend avoir endurées ni le bienfondé d'une crainte de persécution en raison de son profil politique en cas de retour en RDC.

8.5 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 13) :

*« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».*

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

*« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que lesdits faits ne sont pas établis.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision qui reprochent à la requérante l'absence de preuve relative aux recherches à son encontre, son manque d'intérêt concernant sa situation et le sort de L. O. ainsi que les conditions dans lesquelles elle a franchi les contrôles douaniers au départ de la RDC, soit en possession de ses propres documents de voyage, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 10 à 12), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

8.7 En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni, partant, le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas »*, ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE